

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° II-694

présenté par  
M. Le Gac et Mme Tanguy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Le septième alinéa du IV de l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales elle reçoit, en sus de l'attribution prévue au III du présent article, une attribution par habitant égale à 32 fois l'attribution moyenne nationale par habitant de l'année précédente »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fraction spéciale de première part de DNP octroyée à Molène et Sein souffre d'une ambiguïté quant à sa nature, et de justification quant à son mode de calcul. Tout d'abord, il faut distinguer, au sein de la DNP première part, ce qui relève de la péréquation classique (dont étaient privées les deux îles jusqu'à présent) de la fraction de DNP spéciale, aujourd'hui reçue, à titre de compensation d'absence de fiscalité. Ensuite, il convient de fonder le montant de la compensation sur un montant évalué de fiscalité perdue, comme cela se pratique usuellement. L'évaluation effectuée à partir de données les plus comparables permet de bénéficier d'un ordre de grandeur satisfaisant que l'on peut traduire par un coefficient, non de 12 (coefficient actuel) mais de 32.